

donnée le 13. Mai à la Députation du Parlement de *Roïen*, qu'on croit pouvoir l'attribuer. Ceux de *Paris*, de *Bourdeaux* & d'autres du Royaume qui faisoient cause commune dans cette affaire, ne la remuent plus que sourdement. Le Roi veut être obéi : ses volontés sont déclarées. On n'y oppose que des remontrances : elles sont portées au pied du Trône ; & les courtes réponses de la Majesté semblent enfin mettre le terme désiré à la dispute, puisque le Parlement de *Normandie*, qui s'étoit roïdi si fort contre tout ce qu'on opposoit à ses sentimens, a dû entragiter des Lettres Patentes qui lui ordonnoient de reprendre ses fonctions. Il l'a fait à la vérité sous la condition bien permise, *que de cette soumission il seroit fait un article à de nouvelles remontrances, dans l'espérance que le Roi les recevra favorablement, & donnera à son Parlement de Normandie des marques de sa bienveillance.* Le Parlement de *Bourdeaux* ayant imité, par une cessation de fonctions, celui de *Normandie*, devra l'imiter aussi en les reprenant incessamment.

Quant au Parlement de *Toulouse*, il rend encote de tems en tems des Arrêts de l'espèce de ceux dont on a vû jusques-ici tant de traits ; savoir, pour refus des Sacremens. Il a condamné depuis peu un Prêtre « à être pris & saisi au » corps, où il sera trouvé dans le Royaume, & » mené en sûre garde aux prisons de *Toulouse*, » & à y rester ; & a ordonné, qu'un autre Prêtre » sera assigné pour être oïi : » Tous deux ont eu des raisons pour ne pas administrer les Sacremens à un Conseiller du Présidial & Sénéchal de *Montpellier* ; & voilà leur délit. Un Bachelier ayant soutenu à *Toulouse* une Thèse, où il y

avoit